



Fiche n°2 Comment s'engager collectivement dans la certification environnementale ?



Identification des exploitations concernées

La structure collective recense les agriculteurs qui souhaitent s'engager collectivement dans la démarche de certification environnementale.



Niveau 1

La structure collective accompagne ces agriculteurs dans la validation du niveau 1. Elle s'assure que les agriculteurs fassent valider, par un organisme habilité dans le cadre du Système de Conseil Agricole ou par un organisme certificateur (OC) agréé, leur bilan « conditionnalité » sur les trois domaines environnementaux (environnement, santé des végétaux et BCAE) et qu'ils réalisent un auto-diagnostic de leur exploitation au regard du niveau 2 ou du niveau 3.

La liste des réseaux habilités est disponible en DRAAF ou sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

La liste des organismes certificateurs agréés figurent sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>



Niveau 2

La structure collective vérifie par un contrôle interne le respect, par les agriculteurs, des exigences du référentiel du niveau 2.



La structure collective contacte un organisme certificateur agréé (OC).



L'OC effectue une **évaluation initiale** qui comporte obligatoirement deux volets :
- évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective ;
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.



L'OC délivre un certificat de conformité à la structure collective, listant en annexe les exploitations engagées (cf. modèle joint en annexe 1).



La structure collective délivre une attestation de conformité à chaque agriculteur.



L'OC s'assure que la structure collective et les agriculteurs restent conformes aux exigences du référentiel pendant la durée de validité du certificat (trois ans) par une **évaluation intermédiaire annuelle**.



À l'issue des trois ans, si la structure collective souhaite renouveler son certificat pour une même période de validité, elle demande à l'OC d'effectuer une **évaluation de renouvellement**.
La structure collective est libre de changer d'OC au moment du renouvellement.



Niveau 3

La structure collective vérifie par un contrôle interne le respect, par les agriculteurs, des exigences du référentiel du niveau 3.



La structure collective contacte un organisme certificateur agréé (OC).



L'OC effectue une **évaluation initiale** qui comporte obligatoirement deux volets :
- évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective ;
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.



L'OC délivre une attestation de reconnaissance à la structure collective (cf. modèle joint en annexe 2) et un certificat de conformité à chacune des exploitations engagées (cf. modèle joint en annexe 3).



L'OC s'assure que la structure collective et les agriculteurs restent conformes aux indicateurs de performance du référentiel pendant la durée de validité du certificat (trois ans) par une **évaluation intermédiaire annuelle**.



À l'issue des trois ans, si la structure collective souhaite renouveler son certificat pour une même période de validité, elle demande à l'OC d'effectuer une **évaluation de renouvellement**.
La structure collective est libre de changer d'OC au moment du renouvellement.

Les agriculteurs engagés dans une certification collective peuvent passer du niveau 1 au niveau 3 sans passer par le niveau 2.



ANNEXE 1



MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LA STRUCTURE COLLECTIVE (Niveau 2 - certification gérée dans un cadre collectif)

Le certificat délivré par l'organisme certificateur à la structure collective contient au minimum les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de la structure collective,
- la liste annexée des exploitations couvertes par le certificat (noms, adresses et numéros de SIRET),
- la mention « certification environnementale des exploitations »,
- la référence aux articles D.617-3 et D.617-12 à D.617-18 du code rural et de la pêche maritime,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D.617-19 du CRPM,
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,
- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité du certificat.



ANNEXE 2



MODÈLE D'ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (Niveau 3 - certification gérée dans un cadre collectif)

L'attestation de reconnaissance délivré par l'organisme certificateur à la structure collective contient au minimum les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de la structure collective,
- la liste annexée des exploitations couvertes par le certificat (noms, adresses et numéros de SIRET),
- la mention « La structure collective respecte les exigences de la certification gérée dans un cadre collectif au niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles »,
- la référence aux articles D.617-4 et D.617-12 à D.617-18 du code rural et de la pêche maritime,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D.617-19 du CRPM,
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,
- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité de l'attestation.



ANNEXE 3



MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Niveau 3 - certification gérée dans un cadre collectif)

Le certificat délivré par l'organisme certificateur à chaque chef d'exploitation contient au minimum les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitation,
- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de la structure collective associée,
- la mention « certification environnementale des exploitations, niveau 3 (version ...) »,
- le logo « Haute Valeur Environnementale » en respectant la charte graphique en vigueur,
- la référence aux articles D. 617-4 et D. 617-7 à D. 617-11 du code rural et de la pêche maritime,
- le nom de l'organisme certificateur,
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du CRPM,
- le nom et la signature du responsable de l'organisme certificateur,
- le numéro du certificat,
- les dates de début et de fin de validité du certificat.